



ROSNY
SOUS-BOIS

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
L i b e r t é É g a l i t é F r a t e r n i t é

Direction des espaces publics
Service voirie et réseaux divers
AS – DICT N°2022070504509D

ARRETE N°SG22-719

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
RUE LAENNEC
DU 25 JUILLET 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 18H00**

Le Maire de Rosny-sous-Bois, Vice-Président de Grand Paris Grand Est,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié,

Vu le Règlement de Voirie adopté par le Conseil municipal du 30 juin 2021,

CONSIDERANT qu'en raison de travaux de requalification de la voirie par la société **COLAS FRANCE**, sise 22/30 allée de Berlin, 93320 Les Pavillons-sous-Bois, pour le compte de la Ville, il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation **RUE LAENNEC DU LUNDI 25 JUILLET 8H00 AU VENDREDI 18 NOVEMBRE 2022 18H00**,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur des espaces publics,

ARRETE

Article 1 : Une emprise sur chaussée et sur trottoir sera neutralisée au droit des travaux. Une largeur de 3,50 m minimum sera laissée à la circulation générale. La circulation des véhicules sera réglementée en alternat par feux tricolores du lundi 25 juillet 8h00 au jeudi 8 septembre 2022 18h00.

La société disposera et entretiendra une signalisation autant que nécessaire pour le maintien du cheminement des piétons.

Article 2 : La rue Laennec sera mise en sens unique descendant du jeudi 8 septembre 8h00 au mercredi 2 novembre 2022 18h00.

Article 3 : La circulation des véhicules sera réglementée en alternat par feux tricolores du mercredi 2 novembre 8h00 au vendredi 18 novembre 2022 18h00.

Article 4 : Le stationnement sera strictement interdit et considéré comme gênant (articles R417.10 et R417.11 du Code de la Route) au droit et en face des travaux, à l'exception des véhicules nécessaires au chantier.

Article 5 : La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux.

Article 6 : Les travaux se dérouleront entre 8h00 et 18h00 en semaine, hors jours fériés.

Article 7 : La signalisation conforme au Code de la Route sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux sous contrôle du service voirie et réseaux divers.

Article 8 : L'entreprise chargée des travaux devra respecter les textes pris en application pour la sécurité des ouvrages en exploitation dans le périmètre des travaux (loi 2010.788).

Article 9 : Les services de Gendarmerie et de Police sont habilités à prendre toutes dispositions modificatives et complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et transmis :

Pour exécution :

- à la Direction Générale des Services de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Commandant de Police de Rosny-sous-Bois,
- à Monsieur le Directeur de la Police Municipale de Rosny-sous-Bois,

Pour information :

- à Monsieur l'Adjudant commandant la Brigade de Gendarmerie,
- à Monsieur le Capitaine commandant la Compagnie du Régiment de Sapeurs-Pompiers,
- à Monsieur le Responsable de la SEPUR
- à Monsieur le Responsable de MOBICITE.
- à Monsieur le Responsable de la société COLAS FRANCE.

Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés municipaux.

Fait à Rosny-sous-Bois, le 12 juillet 2022.



Pour le Maire et par délégation,
la 1^{ère} Adjointe au Maire en charge
des espaces publics, de la mobilité,
du cadre de vie et de l'écologie urbaine

Patricia VAVASSORI

La personne à laquelle le présent acte est notifié, peut saisir le tribunal administratif par voie de recours contre cet acte pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessibles par le site www.telerecours.fr Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.